

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ÉMILE YVERNÈS

Chronique de statistique judiciaire

Journal de la société statistique de Paris, tome 38 (1897), p. 318-320

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1897__38__318_0

© Société de statistique de Paris, 1897, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VI.

CHRONIQUE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE.

LA CRIMINALITÉ EN FINLANDE.

La Finlande est un pays intéressant à tous égards; nous croyons devoir lui consacrer une partie de notre chronique semestrielle.

En 1809, à l'époque de son annexion à la Russie, la Finlande était régie par le Code pénal suédois de 1734. Des ordonnances impériales introduisirent successivement plusieurs modifications dans la matière. Mais ce fut seulement en 1861 que le Sénat déclara nécessaire de refondre complètement la législation criminelle. La Diète, dans les sessions de 1863 et de 1867, s'occupa de la question. Un premier projet de code pénal fut rédigé en 1875, un autre en 1883; enfin la Diète, saisie en 1885 du projet définitif, le vota en 1888 et la sanction impériale intervint le 19 décembre 1889. Le nouveau Code pénal a été mis en vigueur le 1^{er} janvier 1891.

Il a fallu nécessairement un certain temps pour réorganiser la statistique criminelle. Le premier compte, relatif à 1891, parut en 1894; le deuxième (1892) en 1895, et le Sénat vient de publier (Helsingfors, 1897) la statistique judiciaire de 1893. Nous allons analyser très brièvement ces trois documents au point de vue pénal.

Tribunaux de première instance ordinaires. — Le tableau suivant donne, pour les trois années, le nombre des individus poursuivis pour crimes, délits ou contraventions devant les tribunaux ordinaires de première instance (y compris les chambres de police des villes d'Helsingfors, d'Abo, de Tammerfors et de Wiborg), le sexe des inculpés, le résultat général des poursuites et le siège des tribunaux (villes ou campagnes) qui ont rendu les sentences.

		1891.	1892.	1893.
Nombre des individus poursuivis		31 660	34 038	31 889
Sexe des inculpés.	{ Hommes	»	29 432	27 403
	{ Femmes	»	4 606	4 486
Acquittés, absous ou renvoyés par suite de désistement.	{ Hommes	»	11 216	10 576
	{ Femmes	»	1 957	2 025
Totaux.		12 436	13 173	12 601
Condamnés.	{ Hommes	»	18 216	16 827
	{ Femmes	»	2 649	2 461
Totaux.		19 224	20 865	19 288
Poursuivis devant les tribu- naux des	{ villes	12 498	13 566	12 884
	{ campagnes	19 162	20 472	19 005

Le chiffre des poursuites, supérieur, en 1892, de 2 378 par rapport à 1891, est redescendu, en 1893, presque au niveau de celui de 1891. On verra, du reste, plus loin que l'augmentation de 1892 porte presque exclusivement sur les contraventions de peu d'importance.

Eu égard à l'ensemble de la population, on compte, pour 100 000 habitants, 1 252 inculpés en 1891; 1 346 en 1892 et 1 261 en 1893. La proportion correspondante, pour la France, est de 1 646 accusés, prévenus ou inculpés pour 100 000 habitants.

Les deux cinquièmes des poursuites ont lieu dans les villes et les trois cinquièmes dans les campagnes.

Sous le rapport du sexe des individus poursuivis, la comparaison avec notre pays donne des résultats absolument identiques : hommes, 87 p. 100; femmes, 13 p. 100. La criminalité féminine est six fois moins forte que la criminalité masculine.

De même, les femmes sont plus fréquemment acquittées que les hommes : 45 p. 100 au lieu de 38 p. 100.

La statistique n'entre dans quelques détails qu'à l'égard des individus condamnés. Voici, d'abord, la nature et le nombre des infractions les plus graves ou les plus nombreuses qui ont été suivies de condamnation :

	1891.	1892.	1893.
Assassinat, meurtre et empoisonnement	25	18	18
Infanticide, avortement et délaisement d'enfant.	71	104	75
Coups et blessures volontaires	1 111	1 137	992
Crimes et délits contre les mœurs	258	300	324
Diffamation et dénonciation calomnieuse	1 071	1 050	1 021
Vols	1 284	1 702	1 838
Contrefaçon et émission de fausse monnaie	12	16	20
Incendie volontaire	13	10	11
Faux serment et fausse déclaration	17	22	22
Ivrognerie	2 459	2 625	2 263
Contraventions aux lois et règlements administratifs et de police.	12 609	14 311	12 049
Autres infractions	2 090	2 282	2 837
Totaux.	21 020	23 577	21 470

D'après le chapitre II du Code pénal, les peines générales sont : la mort, la réclusion perpétuelle ou temporaire (de 6 mois à 12 ans), l'emprisonnement (de 14 jours à 4 ans) et l'amende (de 3 à 1 000 marks). Les peines spéciales aux fonctionnaires sont la destitution et la suspension d'emploi. Les enfants de 7 à 15 ans peuvent être placés dans un établissement public d'éducation ou corrigés à domicile. Il y a des peines accessoires. Les peines prononcées contre les individus condamnés ont été les suivantes :

	1891.	1892.	1893.
La mort	38	32	33
La réclusion	perpétuelle	49	62
	pour 8 ans et plus	64	27
	pour 3 à 8 ans	145	159
	pour moins de 3 ans	105	131
L'emprisonnement	297	332	363
L'amende	19 625	21 101	19 152
La destitution ou la suspension	5	8	8
Une autre peine non convertible en amende	339	486	613
La correction	77	66	89
La déclaration d'infamie	125	130	173
La confiscation	»	99	28
La perte des droits civiques	5	8	14
Les dommages-intérêts seulement	458	1 347	1 054
Totaux.	21 332	23 988	21 893

Ces trois totaux sont supérieurs à ceux du premier tableau ci-dessus, parce qu'en cas de concours de plusieurs actes délictueux n'offrant pas la continuation d'une seule et même infraction, il est prononcé une peine pour chaque infraction ; dans les autres cas, la peine la plus rigoureuse est seule prononcée (chapitre VII du Code pénal).

Tribunaux de première instance militaires. — Les tribunaux militaires de première instance ont jugé 253 individus en 1891, 262 en 1892 et 311 en 1893. De ces 826 accusés, 175 ou 21 p. 100 ont été acquittés, absous ou renvoyés après désistement et 651 ou 79 p. 100 reconnus coupables. Ces derniers ont vu prononcer contre eux 679 condamnations, savoir : 26 à la réclusion, 392 à l'emprisonnement, 16 à la destitution et au travail public, 4 à la destitution seulement et 241 à des peines disciplinaires.

Accusés condamnés pour crimes. — Parmi les individus condamnés par les tribunaux ordinaires ou militaires pendant les trois années considérées, 1 199 l'ont été pour des crimes : 361 en 1891, 422 en 1892 et 416 en 1893. Au point de vue de certaines conditions personnelles des accusés, il suffit de prendre la dernière année (1893), parce que la répartition proportionnelle par sexe, âge, etc., se fait tous les ans avec une uniformité constante.

Sur les 416 accusés de 1893, on comptait 90 femmes, soit 21 p. 100 au lieu de 16 p. 100 en France.

Le classement par âge a lieu, dans les deux pays, de la manière suivante, en chiffres proportionnels sur 100 :

Accusés âgés de :	Finlande.	France.	Accusés âgés de :	Finlande.	France.
Moins de 21 ans. . .	15 p. 100	18 p. 100	30 à 40 ans. . .	25 p. 100	25 p. 100
21 à 25 ans	22 —	14 —	40 à 50 ans. . .	16 —	14 —
25 à 30 ans	16 —	17 —	50 ans et plus. .	6 —	12 —

Si l'on fait abstraction de la catégorie des accusés âgés de 21 à 25 ans, la statistique criminelle française ne comprenant pas les soldats condamnés sous les drapeaux, on voit que pour les autres classes d'âge les proportions sont à peu près les mêmes, sauf, il est vrai, en ce qui concerne les accusés quinquagénaires, plus nombreux en France; mais le maximum de criminalité se trouve, dans les deux pays, à la même époque de la vie (de 30 à 40 ans) et dans une proportion absolument semblable : 25 p. 100.

Les 416 accusés se divisaient ainsi quant à leur état civil : célibataires, 275 ou 66 p. 100; mariés, 120 ou 29 p. 100 et veufs ou divorcés, 21 ou 5 p. 100. Les proportions correspondantes pour la France sont : 61 p. 100, 33 p. 100 et 6 p. 100.

Les accusés illettrés sont proportionnellement de 5 p. 100 en Finlande et de 16 p. 100 en France; ceux qui savaient au moins lire de 92 p. 100 et de 81 p. 100, et dans les deux pays on ne compte que 3 accusés sur 100 ayant reçu une instruction supérieure.

A l'égard de leur profession, les accusés se présentent dans des conditions bien différentes.

	Finlande.	France.		Finlande.	France.
Agriculture	28 p. 100	33 p. 100	Domestiques	9 p. 100	7 p. 100
Industrie.	41 —	28 —	Professions libérales .	4 —	6 —
Commerce et transports.	3 —	18 —	Sans profession . . .	15 —	8 —

Il est certain que pour donner à ces chiffres proportionnels leur véritable signification, il aurait fallu rapprocher les nombres absolus des accusés de chaque classe de ceux de la population correspondante; malheureusement les éléments de comparaison nous manquent pour la Finlande; nous avons pensé, néanmoins, que les indications ci-dessus n'étaient pas complètement dénuées d'intérêt.

Les 416 accusés de 1893 ont été condamnés : 33 à la peine de mort, 49 à la réclusion perpétuelle, 328 à la réclusion temporaire et 14 à la destitution. 8 d'entre eux ont donc été reconnus coupables de plusieurs crimes non continus. La statistique criminelle de la Finlande est muette sur la suite donnée aux condamnations à la peine capitale; ce silence nous autorise à croire qu'il y a toujours eu commutation.

LA CRIMINALITÉ EN NORVÈGE.

D'après l'*Annuaire statistique* de la Norvège, pour 1896, qui a paru récemment, les tribunaux ont condamné, pour crime ou délit, 2 949 individus en 1893; c'est 1,48 p. 1 000 habitants; mais cette proportion diffère sensiblement suivant le siège des tribunaux : villes, 4,33; campagnes, 0,61. Parmi ces 2 949 inculpés, on comptait 487 femmes, soit 16 p. 100, comme en France.

Les principales infractions imputées aux individus reconnus coupables sont les suivantes : vol, 1 686 ou 57 p. 100; coups et blessures, 334; attentats aux mœurs, 303; escroquerie, 101; détention illégale d'objets confiés ou trouvés, 72, etc.

Les contraventions constatées en 1893 ont été au nombre de 25 424, en diminution de 3 192 sur le chiffre de l'année précédente.

Émile YVERNÈS.